

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REINE DE DIJON SAS

1 Rue des Combets
21410 Fleurey-Sur-Ouche

Références : 2025-062
Code AIOT : 0005401506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement REINE DE DIJON SAS implanté 1 Rue des Combets 21410 Fleurey-sur-Ouche. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre du programme annuel d'inspection de l'UD21 sur la thématique des moyens de luttés contre les risques d'incendie. Le référentiel de l'inspection repose sur l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REINE DE DIJON SAS

- 1 Rue des Combets 21410 Fleurey-sur-Ouche
- Code AIOT : 0005401506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Reine de Dijon à Fleurey-sur-Ouche est spécialisé dans la fabrication de condiments et d'assaisonnements (agroalimentaire).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/1999, article 34	Demande d'action corrective	2 mois
2	Prises d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, paragraphe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Permis d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/07/1999, article 32.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Vérification des moyens	Arrêté Préfectoral du 28/07/1999, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
5	Formation	Arrêté Préfectoral du 28/07/1999, article 32.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le niveau de maîtrise du risque incendie doit être relevé par des actions correctives portant sur la formalisation des consignes et du plan du site. Le site est globalement dans un état de propreté et d'entretien satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1999, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants : - plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ; <u>Article 29 :</u> <i>"Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des</i>

installations, définies sous le responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement".

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un plan non daté des installations du site. L'exploitant a expliqué que ce plan a été réalisé en 2018 par la société Desautel. Le plan présente la répartition des moyens de lutte contre l'incendie (robinets incendie armés et extincteurs) et la localisation des chaufferies du site. Ce plan ne correspond pas aux caractéristiques actuelles du site.

Non conformité :

Le plan présenté par l'exploitant le jour de l'inspection n'est pas mis à jour avec les évolutions du site. Il ne présente pas les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prises d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VI, paragraphe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

13. Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. **A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;**

[...]

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet [...] le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. [...]

Constats :

L'exploitant a été autorisé à exercer une activité relevant de la rubrique 1510 par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 1999, pour un entrepôt d'une capacité de 18000m3 (seuil

de la déclaration soumise à contrôle - DC).

L'exploitant a déclaré avoir besoin d'un volume de 300m³ en eau, nécessaire à l'extinction incendie de son site. Cette valeur est issue de l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation de janvier 1999.

Selon l'exploitant, jusqu'à 2022, le volume d'eau nécessaire à l'extinction incendie était rendu disponible par le bassin tampon servant à stocker les eaux usées traitées. Or, le SDIS 21 a constaté lors d'une visite courant 2022 que cette réserve n'était plus opérationnelle à cause de la sédimentation de matières en suspension au fond du bassin.

L'exploitant disposait, le jour de l'inspection, le 12 décembre 2024, d'une seule bache incendie d'une capacité de 180m³ (située à l'Est du site). Il a indiqué à l'inspection qu'il projette l'acquisition d'un terrain jouxtant l'emprise ICPE Nord de son site. Une cuve située sur cette parcelle sera transformée en réserve de 120m³ d'eau et complètera le besoin en eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant a déclaré en mars 2025 que la réserve d'eau de 120m³ est enterrée et est opérationnelle et qu'elle doit faire l'objet d'un avis rédigé suite à la visite du SDIS 21 le 24 mars 2025.

L'inspection a constaté lors de la visite du mercredi 26 mars 2025 que la réserve de 120 m³ est bien matérialisée par des panneaux indicateurs et qu'une prise d'eau est disponible. L'exploitant a indiqué disposer d'un volume d'eau d'extinction incendie de 300m³ sur son site.

Non-conformité :

L'exploitant ne dispose pas de l'avis du SDIS concernant la distance des réserves d'eau par rapport au stockage.

Observation :

L'exploitant présentera les éléments justifiant un volume de 120 m³ de la réserve d'eau enterrée nouvellement mise en place.

En complément, Il a été constaté qu'un poteau d'incendie du réseau public est disponible à une dizaine de mètres de l'entrée Ouest du site. L'exploitant a indiqué qu'il ne prenait plus en compte ce poteau dans sa stratégie de défense incendie et que celui-ci n'a été remis en service par la commune que récemment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Permis d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1999, article 32.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

(...)

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

(...)

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant précisant notamment les contrôles à effectuer avant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.
Constats : Non conformité : Aucune consigne n'encadre la délivrance d'un permis feu. Les zones à risques n'étant pas mises à jour par l'exploitant, la nécessité d'un permis feu n'est pas clairement établie. L'exploitant n'a pas non plus désigné les personnes habilitées à signer un permis feu. Les 3 permis feu consultés par l'inspection le jour de la visite ne contiennent pas les informations suffisantes pour s'assurer que les activités dangereuses sont bien définies et que les matériels, installations et dispositifs mis en œuvre sont adaptés à la nature des opérations à réaliser et à la zone dans laquelle elles ont lieu. Observation : Les lieux (« usine ») indiqués sur les exemplaires consultés sont beaucoup trop vagues. Observation : L'exploitant n'enregistre pas la réalisation de la ronde de sécurité réalisée suite aux interventions encadrées par un permis de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1999, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité. Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence. Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.
Constats : Par sondage, il a été demandé à l'exploitant de présenter la liste des détecteurs incendie et le dernier rapport de leur vérification.

L'exploitant a présenté le plan PZ.18.11301 de 2004 qui liste l'ensemble des détecteurs incendie du site. Par sondage, l'inspection a vérifié la présence du détecteur ZD003 dans le local de l'ancienne chaufferie au fioul.

Le registre de sécurité ne faisait pas mention d'une vérification des détecteurs incendie.

Non conformité :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif des détecteurs incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1999, article 32.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement[...].

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure d'évacuation. Elle est complétée par une procédure applicable à l'équipe de nuit en l'absence du personnel désigné dans la version de jour. Ces documents n'appellent pas d'observation.

L'exploitant a présenté le compte rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 5/07/2024 supervisé par la société Desautel. L'exploitant a indiqué qu'afin de maintenir les compétences de ses équipes dans le domaine de la sécurité, il organise 4 exercices d'évacuation par an. Ces exercices sont tracés dans le registre de sécurité.

L'exploitant n'a pas pu fournir le jour de l'inspection la liste du personnel formé à la sécurité.

Observation :

L'exploitant s'assurera que son personnel est formé à la sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois